Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 282 645 du 5 janvier 2023
dans l'affaire X / III

En cause : **X**

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître M. GROUWELS**
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

---

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2021, par Madame X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et l'annulation de la « *Décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation sur base de l'article 9 bis, du 14.09.2021* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après ; la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me L. TRIGAUX *loco* Me M. GROUWELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en 2007, en vue d'y effectuer des études. Elle a effectué un master en droit à l'UCL et a obtenu l'équivalence de son diplôme burkinabé.

Elle a poursuivi des études complémentaires de 2011 à 2019. Elle a été admise au tableau de l'ordre pour l'obtention du titre de conseil fiscal agréé.

1.2. Parallèlement à ses études, la requérante a été engagée par une société de gestion de patrimoine et a obtenu un permis de travail B comme travailleuse hautement qualifiée en 2015.

1.3. En 2016, le droit séjour de la requérante a été renouvelé en lien avec son permis B. Ce statut était renouvelé chaque année, fin octobre.

1.4. En plus de son emploi en tant que salariée, la requérante a le statut d'indépendant complémentaire, et pour l'exercer, elle a obtenu une carte professionnelle valable jusque janvier 2020.

1.5. Son employeur, touché par une restructuration, se sépare de la requérante en juin 2019. La carte de séjour de la requérante étant valable jusqu'au 31 octobre 2019, elle était censée faire sa demande de permis unique durant ce délai. Or, la requérante n'a pas trouvé de nouvel emploi entre juin et octobre 2019.

1.6. L'Office des étrangers a adressé à la requérante un courrier le 8 novembre 2019 pour l'informer de ce qu'il est envisagé de mettre fin à son droit de séjour, mais que la décision n'était pas encore prise. L'Office des étrangers a ainsi invité la requérante à communiquer d'éventuelles informations importantes pour justifier la prolongation de son droit de séjour.

1.7. La requérante a signé un nouveau contrat de travail le 24 décembre 2019. La requérante a écrit à l'Office des étrangers le 26 décembre 2019 pour le prévenir de ce nouvel emploi.

1.8. La demande de permis de travail introduite par l'employeur de la requérante a débouché sur un refus de la Région Bruxelloise le 25 mars 2020. La requérante a introduit un recours contre cette décision de refus de permis unique.

1.9. Le 26 mars 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). La partie requérante fait valoir que cet acte a été notifié à la requérante le 20 avril 2020. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après ; le Conseil) dans son arrêt n°254.673 du 18 mai 2022.

1.10. Le 5 février 2021, elle a introduit une demande d'autorisation de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la Loi. Le 14 septembre 2021, la partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

> « *La demande d'autorisation de séjour introduite le 05.02.2021 auprès du Bourgmestre de* […] *par H., M. G. née* […]*, de nationalité Burkina Faso, séjournant* […]*, en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, est irrecevable.*
>
> *<u>MOTIVATION :</u>*
>
> *Il est à souligner, tout d'abord, que l'intéressée se trouve sur le territoire belge en séjour illégal depuis 31.10.2019 et qu'elle n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 07.04.2020.*

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour précitée, l'intéressée invoque la perte de son statut de travailleur qualifié et détaille les motifs qui ont mené à cette situation. Toutefois, ce dossier a déjà été clôturé tant par la Direction de la Migration économique de la Région de Bruxelles-Capitale que par l'Office des étrangers et ne peut donc être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque également son séjour et son intégration (études, langues nationales, vie associative, passé professionnel, témoignages de connaissances, achat d'un appartement,...) sur le territoire belge. Cependant, ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ils n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028). Rappelons également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi précitée sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24.10.2001).

D'autre part, l'intéressée argue de ses attaches sociales et familiales et de la présence de plusieurs membres de sa famille sur le territoire belge. A cet égard, il est à souligner qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

Concernant les contraintes liées aux voyages en raison de la situation sanitaire actuelle, le site du SPF Affaires Etrangères indique à la date de ce jour que « les autorités burkinabés ont levé la majorité des mesures adoptées contre la pandémie Covid-19. Les aéroports de Ouagadougou et Bobo-Dioulasso sont à nouveau ouverts aux vols commerciaux. ». Le fait de se retrouver sur le territoire belge en toute illégalité rend également le retour de l'intéressée dans son pays d'origine, pour y demander une nouvelle autorisation de séjour, indispensable afin de se conformer à la loi.*
**https://diplomatie.belgium.be/fr/Services/voyager_a_letranger/conseils_par_destination/burkina_faso*

Quant à la situation sociopolitique au Burkina-Faso, il est à noter que le fait d'invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant l'intéressée d'effectuer un retour temporaire vers son pays d'origine et d'autre part, celle-ci n'apporte aucun élément probant qui permet d'apprécier le risque qu'elle encoure en matière de sécurité personnelle et ne fournit aucune preuve tangible

attestant d'une menace réelle à son égard (CCE, arrêt de rejet 243210 du 28 octobre 2020).

L'intéressée déclare aussi qu'elle perdra toute chance professionnelle en cas de retour dans son pays d'origine. Toutefois, elle se trouve en séjour illégal sur le territoire belge et ne peut donc de toute façon exercer aucune activité salariée. Par ailleurs, rien n'empêche la « sa L. B. », ou tout autre employeur, d'entamer la procédure prévue (permis unique) dès le retour de l'intéressée dans son pays d'origine pour que celle-ci puisse demander, le cas échéant, une nouvelle autorisation de séjour sur base de son travail auprès du poste diplomatique belge compétent.

En ce qui concerne l'achat d'un bien immobilier et le risque de la « perte sèche » de cet investissement financier, cet élément ne saurait raisonnablement pas justifier une circonstance exceptionnelle. En effet, il s'agit d'une acquisition que l'intéressée a finalisée en sachant pertinemment qu'elle n'était autorisée au séjour que de manière temporaire. Elle est donc à l'origine du risque qu'elle invoque. En outre, si l'intéressée retourne dans son pays d'origine pour demander une nouvelle autorisation de séjour sur base d'un nouveau contrat de travail, il ne s'agirait que d'un retour temporaire le temps que cette autorisation lui soit accordée.

Enfin, quant à son engagement auprès de l'Ordre des Experts-Comptables et Conseils Fiscaux agrées, l'intéressée se trouve en séjour illégal sur le territoire belge depuis le 31.10.2019 et donc l'obligation de se conformer à la loi prévaut sur son obligation contractuel vis-à-vis dudit organisme.
Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour de l'intéressée est déclarée irrecevable. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation*

- *des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *de l'article 6.4 de la directive 2008/115 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ;*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation ;*
- *du principe de sécurité juridique* ».

Elle souligne que la décision a été prise sur la base de l'article 9*bis* de la Loi, en application de l'article 6.4 de la Directive 2008/115. Elle explique que l'article 9*bis* de la Loi doit être interprété de façon conforme au droit de l'Union et de la décision précitée.

2.1.2. Dans une première branche, elle soutient que la décision rejette l'ensemble des éléments invoqués au motif que la requérante peut faire valoir ces éléments au poste consulaire de son pays d'origine. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas examiné « *le caractère « charitable, humanitaire ou autre » au sens de l'article 6.4 de la directive* ». Elle explique que « *L'article 2.1 de la directive 2008/115 limite son champ d'application «aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d 'un Etat membre». Il en résulte que l'examen des motifs charitables, humanitaires ou autres doit nécessairement s'opérer alors que l'étranger est en séjour irrégulier, sous peine de vider l'article 6.4 de la directive de son contenu. Conditionner cet examen à un retour au pays d'origine, ou à l'existence de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile ou impossible le retour au pays d'origine, est contraire à l'article 6.4 de la directive*

qui ne permet pas d'exclure a priori les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa leur demande d'autorisation au séjour au motif qu'il ne démontre pas de circonstances exceptionnelles ».

2.1.3. Dans une seconde branche, elle affirme qu'elle devait pouvoir bénéficier du principe de sécurité juridique. Elle se livre à quelques considérations et soutient que « *la décision entreprise ne permet pas de comprendre quels sont les critères charitables, humanitaires ou autres dont fait application la partie adverse dans le cadre de l'application de l'article 9bis de la loi. En particulier, dans le cas d'espèce, la décision entreprise ne permet pas de comprendre que les éléments avancés par la requérante (long séjour, intégration, existence d'un réseau de relation, volonté de travail, le fait d'avoir son habitation en Belgique) ne relèvent pas des critères « charitables, humanitaires ou autres » de l'article 6.4 de la directive. Le fait que l'article 6.4 de la directive laisse une marge de manœuvre certaine aux Etats ne permet pas à ceux-ci de faire preuve d'arbitraire en appliquant ladite disposition.* ».

2.2.1. Elle prend un second moyen de « *la violation*

- *des article 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*
- *de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ;*
- *des articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme*
- *de l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de TUE*
- *du Principe général de bonne administration, et notamment le devoir de minutie, de prudence et de bonne foi* ».

2.2.2. Dans une première branche, elle affirme que « *La perte de son statut de travailleuse hautement qualifiée, consécutivement à la perte de son emploi, et le fait qu'elle n'a pas trouvé de nouvel employeur dans le délai court qui lui restait pour introduire une nouvelle demande de permis de travail durant son séjour légal permettent de comprendre pourquoi la requérante s'est retrouvée en situation irrégulière en Belgique, pour des motifs (malheureux et indépendants de sa volonté), qui ont mené à la perte de son droit de séjour alors qu'elle résidait légalement en Belgique depuis 2008.*
Ce n'est pas parce que le dossier de demande de renouvellement de permis de travail (et de droit de séjour consécutif) de la requérante a été clôturé négativement que le déroulement des faits qui ont donné lieu à la perte du droit de séjour ne peut pas être invoqué dans le cadre de la demande de régularisation comme circonstance exceptionnelle, à tout le moins pour exposer que la requérante n'est pas responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.
En effet, ces circonstances malheureuses n'étaient pas prévisibles pour la requérante, au regard de son parcours académique et professionnel. Elle avait une vie stable en Belgique et, grâce à son emploi comme travailleuse hautement qualifiée, elle avait acheté un immeuble pour en faire sa résidence principale. La succession des événements ayant conduit à la perte de son titre de séjour est importante pour comprendre l'ensemble de la situation de la requérante dont la stabilité du séjour en Belgique était censée perdurer, ce qui l'avait conduite à s'y développer affectivement, socialement et matériellement, circonstances qui rendent très difficile pour elle le fait de devoir tout quitter - et ce pour une durée indéterminé (généralement supérieure à un an) - afin d'introduire sa demande de séjour au consulat belge dans le pays d'origine.
La circonstance que l'administration de la région de Bruxelles capitale et l'Office des étrangers ont clôturé ce dossier n'empêche pas d'invoquer ces éléments comme circonstance exceptionnelle. Il s'agit d'éléments de fait qui font partie de l'ensemble d'une

situation de malchance qui permettent de comprendre que la requérante n'est pas à l'origine de sa situation d'illégalité.
En refusant d'examiner cet élément invoqué par le requérante au motif que cela a fait l'objet d'un traitement - dans le cadre d'une autre procédure qui n'a pas le même objet et ne répond pas aux même conditions – la partie adverse motive de manière incorrecte sa décision ».

2.2.3. Dans une seconde branche, elle souligne que le retour vers son pays d'origine sera d'une durée indéterminée. Elle invoque l'arrêt du Conseil n°256.157 du 10 juin 2021 à cet égard. Elle rappelle que son ancrage et l'ensemble de ses intérêts se trouvent en Belgique et que cela complique un retour au pays d'origine. Elle estime que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de la situation concrète de la requérante. Elle affirme qu'une durée d'un an ne peut être considérée comme temporaire quand on est propriétaire d'un logement et que l'ensemble de ses liens se trouvent en Belgique. Elle affirme que la partie défenderesse devait procéder à une mise en balance des obligations imposées par l'article 9*bis* et la vie privée et familiale de la requérante en Belgique. Elle conclut en la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après ; la CEDH) et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la Charte).

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit, prescrit par l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la Loi, auquel renvoie l'article 39/78 de la même Loi, requiert non seulement d'indiquer quelles sont les normes qui auraient été violées, mais également d'expliquer d'une manière compréhensible les raisons pour lesquelles elles l'auraient été. Une explication compréhensible suppose que le requérant expose l'entièreté de son raisonnement et pas seulement des parties de celui-ci en délaissant à la partie adverse et au Conseil la tâche de deviner la signification de ses critiques ou d'en trouver le fondement légal. Il appartient par ailleurs au requérant d'exposer, pour chaque grief qu'il formule, la règle de droit qui aurait été violée par la décision entreprise, le Conseil n'ayant pas pour mission de déterminer, parmi les règles visées dans le moyen, celle dont la violation serait la plus adéquate par rapport à la critique formulée. (Voir en ce sens : ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°14.749 du 16 février 2022).

En l'espèce, dans son second moyen, la partie requérante ne précise pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 13 de la CEDH ni en quoi la partie défenderesse aurait violé les principes de prudence et de bonne foi.

Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ces principes.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque

cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4. Le Conseil entend préciser que bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse dispose à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Comme mentionné *supra*, force est de relever, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique et, partant, s'est prononcée sur la lourdeur, le désagrément et les conséquences négatives d'un retour au pays d'origine.

3.5. Quant au grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments invoqués, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de la demande d'autorisation de

séjour, en telle sorte qu'elle a pris en considération l'ensemble de sa situation concrète et lui a permis de comprendre les raisons de la décision entreprise.

En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au regard de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par la requérante ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par la requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier et sans utiliser de formule stéréotypée ; elle a correctement appliqué l'article 9*bis* de la Loi et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués.

3.6. S'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle l'article 9*bis* doit être interprété de manière conforme à l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE et selon laquelle la partie défenderesse devait examiner « *le caractère « charitable, humanitaire ou autre »* » de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, le Conseil rappelle que l'article 6.4 de la directive 2008/115 prévoit qu'« *À tout moment, les États membres peuvent décider d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Dans ce cas, aucune décision de retour n'est prise. Si une décision de retour a déjà été prise, elle est annulée ou suspendue pour la durée de validité du titre de séjour ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour* ».

A cet égard, le Conseil d'Etat a jugé qu' « *Il est manifeste que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'a pas pour objet d'imposer aux États membres de prévoir dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. Cette disposition ne prescrit pas d'obligation aux États membres, mais leur offre seulement à la faculté de déroger à l'obligation que leur impose l'article 6.1 de la directive précitée. En effet, l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE aménage une exception à l'obligation qui est prescrite par le paragraphe 1er du même article et qui impose aux États membres d'adopter une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. L'article 6.1 de la directive 2008/115/CE prévoit effectivement que les « État[s] membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». L'exception, organisée par le paragraphe 4 de l'article 6, permet aux États membres de ne pas prendre de décision de retour ainsi que de suspendre ou d'annuler une telle décision déjà adoptée lorsqu'ils décident d'octroyer un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire. Dès lors que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'impose pas aux États membres d'organiser dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres, cette disposition ne les oblige pas davantage à prévoir, lorsqu'une telle possibilité existe, que le ressortissant d'un pays tiers*

puisse former sa demande d'autorisation de séjour sur leur territoire » (C.E., 28 novembre 2017, n°239.999).

Le Conseil rappelle que l'objet de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier est circonscrit par son article 1er qui prévoit que : « *La présente directive fixe les normes et procédures communes à appliquer dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, conformément aux droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit communautaire ainsi qu'au droit international, y compris aux obligations en matière de protection des réfugiés et de droits de l'homme* ». Cette directive régit donc le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et non les conditions d'octroi d'un titre de séjour. Le Conseil constate que la décision querellée n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement.

Le Conseil note que la requérante n'avait nullement invoqué la directive 2008/115/CE dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.10. En outre, il résulte d'une simple lecture de la décision attaquée que les éléments invoqués ont tous été analysés par la partie défenderesse. Dès lors, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle soutient que la demande d'autorisation de séjour de la requérante aurait dû être examinée conformément à la notion de « motifs charitables *humanitaire ou autre* » explicitée à l'article 6.4 de la directive 2008/115. Il est manifeste que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'a pas pour objet d'imposer aux États membres de prévoir dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. Cette disposition ne prescrit pas d'obligation aux États membres, mais leur offre seulement la faculté de déroger à l'obligation que leur impose l'article 6.1 de la directive précitée.

3.7. S'agissant de la violation alléguée du principe de sécurité juridique, le Conseil rappelle que ce principe est défini, par les plus hautes juridictions belges et européennes, comme imposant, en amont, que le droit soit suffisamment clair, précis et accessible pour permettre aux sujets de droit de prévoir les conséquences juridiques de leurs actes (prévisibilité) et, en aval, qu'il soit tenu compte des attentes légitimes que le comportement des autorités publiques a pu susciter dans leur chef (confiance légitime) (C.C., arrêt n°16/2016, 3 février 2016, B.12.1.).
En l'espèce, l'article 9*bis* de la Loi répond aux exigences de prévisibilité. En effet, cette disposition indique clairement à l'étranger qu'il ne peut demander une autorisation de séjour auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne que lorsqu'existent des circonstances exceptionnelles, soit des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation.

Le Conseil rappelle également que le Conseil d'Etat, notamment dans son ordonnance n°14.782 du 11 mars 2022, et dans son arrêt n°250.497 du 3 mai 2021, a relevé que « *les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs.* […] ».

S'agissant de la précision et de la prévisibilité de l'article 9*bis* de la Loi en ce qu'il ne définit pas la notion de circonstance exceptionnelle, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la Loi, ayant inséré l'article 9*bis* dans ladite loi, précisent qu' « *étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il*

n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant "des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine" » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale, en ce qui concerne l'établissement obligatoire des étrangers dans la commune d'inscription, Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 relative aux étrangers, en vue de réformer la procédure d'octroi du statut de réfugié et de créer un statut de protection temporaire…), Proposition de loi insérant un article 10ter dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et complétant l'article 628 du Code judiciaire, en vue de suppléer, dans le cadre de la procédure de regroupement familial, à l'impossibilité de se procurer un acte de l'état civil, Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qui concerne les conditions relatives au regroupement familial, Proposition de résolution relative à la mise en œuvre accélérée de la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 en vue de durcir la réglementation relative au droit au regroupement familial, Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue du durcissement des conditions relatives au regroupement familial, Proposition de loi modifiant la loi relative aux étrangers, concernant la procédure de reconnaissance du statut de réfugié, Proposition de loi créant une commission permanente de régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique par MM. Mohammed Bourkourna et Dirk Claes, Exposé introductif du vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, M. Patrick Dewael, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51-2478/008, p.10).

Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9*bis* de la Loi que le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique, et que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'examen des circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour sur la base de cette disposition puisse être introduite en Belgique.

3.8. Quant à l'invocation de la perte de statut de travailleuse hautement qualifiée, le Conseil note, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a pu valablement indiquer que la procédure était clôturée. Le Conseil souligne également que la partie requérante n'explique nullement en quoi cet élément rendrait un retour au pays d'origine impossible, voire particulièrement difficile, et constituerait dès lors une circonstance exceptionnelle au sens de la Loi. En tout état de cause, le Conseil note

finalement que, dans la décision, la partie défenderesse a bien examiné les éléments d'intégration, notamment professionnelle, invoqués par la requérante dans sa demande.

3.9. Quant à l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse reprocherait à la requérante d'être à l'origine de sa situation, force est de noter que ces passages de la décision querellée, telle qu'elle est intégralement reproduite *supra*, consistent plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la requérante qu'en un motif fondant ladite décision. En effet, la partie défenderesse ne fait que reprendre sommairement les rétroactes de la procédure sans en tirer de conséquence quant à l'existence ou non d'un motif justifiant une régularisation. Force est de constater que même si la partie défenderesse rappelle l'illégalité du séjour de la requérante à plusieurs reprises, elle a également bien examiné les éléments invoqués en tant que tels.

3.10.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la* [CEDH] *peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la* [CEDH]. *Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la* [CEDH] *ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

3.10.2. Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9*bis* de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la

requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois.

De même, force est de constater que la requérante ne démontre pas, *in concreto*, pourquoi la vie privée et familiale qu'elle revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, les relations peuvent être conservées en retournant temporairement au pays d'origine ou dans le pays où elle est autorisée au séjour afin d'y lever les autorisations nécessaires.

3.10.3. Quant au principe de proportionnalité, le Conseil constate que la requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour elle, de rentrer dans son pays d'origine ou dans le pays où elle est autorisée au séjour aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée, alors que le Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler (voir, notamment, arrêt n°1.589 du 7 septembre 2007) que l'« *accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CE, n°165.939 du 14 décembre 2006)* ».

3.10.4. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

3.11. Enfin, s'agissant de l'argumentation relative à l'incertitude quant au délai pour se voir délivrer, au Burkina Faso, l'autorisation requise pour séjourner en Belgique, force est de relever que cet argument relève de la pure spéculation sur la politique de délivrance des autorisations de séjour de la partie défenderesse, laquelle ne pourrait être retenue.

3.12. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en manière telle que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle, telles qu'elles ont été rappelées et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et a procédé à un examen correct au regard des dispositions et principes invoqués au moyen.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq janvier deux mille vingt-trois, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT M.-L. YA MUTWALE